

Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 3 mai 2006 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques* et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2006 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques* et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics, matériaux de construction du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le référentiel des activités professionnelles figurant en annexe I a de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé est introduit par le paragraphe suivant :

« Dans toutes les interventions, sur des constructions neuves ou existantes, l'ensemble des acteurs est impliqué dans l'obtention des performances attendues aux plans réglementaire et contractuel dans les domaines du respect de l'environnement, de la réduction des besoins en énergie et du développement durable. Le secteur du bâtiment doit apporter une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Plan Bâtiment issu du Grenelle de l'Environnement. »

Article 2

Les dispositions de l'annexe I b de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I b du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'annexe II a, II b et II c de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe II a, II b et II c du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6

Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité *Energétique, option A installation et mise en oeuvre des systèmes énergétiques et climatiques* régi par les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 portant création du baccalauréat professionnel, spécialité *Energétique* et fixant ses modalités de préparation et de délivrance et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques* régi par les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques* et fixant ses modalités de préparation et de délivrance peuvent demander à être dispensés des unités U 21, U 22 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques* régi par les dispositions du présent arrêté. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 2006 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien d'études du bâtiment : études et économie* régi par les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien d'études du bâtiment* et fixant ses modalités de préparation et de délivrance peuvent demander à être dispensés des unités U21 et U22 du baccalauréat professionnel spécialité *Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques* régi par les dispositions du présent arrêté.»

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.- P. DELAHAYE

Nota. - le présent arrêté et ses annexes seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du sur le site <http://www.education.gouv.fr>

L'intégralité des spécialités de diplômes est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>